

URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**AMENAGEMENT ET REFECTION DE DIVERSES
RUES DU CENTRE VILLE**

COMMUNE DE CASSIS

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION DE MAITRISE D 'OUVRAGE

ET

DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre

La commune de CASSIS, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Madame Danielle MILON, Maire de Cassis**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'objet de la présente consultation porte sur le réaménagement des voies du centre ancien de Cassis afin de le revaloriser.

Ces aménagements ont également comme but de rendre plus accessible le centre de Cassis aux personnes à mobilité réduite en supprimant les obstacles et les franchissements autant que cela soit possible.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Cassis, visant d'une part à améliorer la sécurité des circulations et accès dans le centre du village, tout en lui conservant son caractère provençal, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'avant - projet sommaire, à 2 200 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M..... 2 000 000 euros TTC
(MPM assurant le financement de la totalité de la TVA)
- Part Communale.....200 000 euros.

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur avril 2010 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement des voies du centre ancien de Cassis, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de participation financière, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement des voies du centre ville de Cassis, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'œuvre, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La recherche d'une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, amène à travailler les intersections afin de les visualiser et les sécuriser, ainsi qu'adapter le traitement des surfaces.

Les structures et les profils des voies seront définis dans le respect des contraintes du site.

Enfin, l'opération contribuera à homogénéiser le mobilier urbain et les revêtements de sols sur l'ensemble du centre de Cassis.

L'étude est portée sur deux secteurs distincts. Les voies concernées sont :

Secteur 1 : Rue Xavier d'Authier, Allée Pierre Charadia, Rue Pierre Eydin et Rue Raphael Ponson.

Secteur 2 : Rues Général Bonaparte, Lamartine, Ventron, Pasteur, de Belloy, Elzéart Prévost, Vidal, Jules Simon, Jean Baptiste Ducros, Thérèse Rastit, Abbé Paul Mouton, Lazare Abeille, Frédéric Mistral, Saint Clair, du Four, Arnaud et rue des Scarabins.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement de voies, à l'aide de pavés et dalles naturelles
- Aménagement de trottoirs ou chasse roues suivant le cas
- Aménagement de fourreaux pour futur réseau câblé
- Travaux de raccordements de réseau pluvial

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception d'éventuels déplacements de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et réalisation du projet sera assurée par le lauréat d'un Marché à procédure adaptée, lancé par M.P.M.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CASSIS

Le calcul de la participation financière due par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

• Caractère

Cette participation financière a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

• Nature des travaux concernés :

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Cassis:

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Réseau câblé,
- Mobilier urbain éventuel (bancs)

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des trottoirs, des chaussées,
- Mise en place de mobilier urbain, potelets, barrières...
- Signalisation

• Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Commune Hors TVA	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Réaménagement des voies du centre ancien de Cassis	200 000	2 000 000	2 200 000

Les sommes sont en valeur avril 2010, établies sur la base de l'avant projet et la totalité de la TVA est imputée sur la part de M.P.M.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Cassis s'élève donc à: 200 000 euros.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Cassis des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'assainissement pluvial, compris grilles, regards, avaloirs...
- Réseau câblé
- Mobilier urbain (bancs).

■ **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE DE CASSIS**

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte
.....

■ **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

Pour la gestion des ouvrages, la convention est conclue pour une période de trente ans.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de Cassis
Hôtel de Ville
Place Baragnon
13260 CASSIS

Marseille, le

Pour la Commune de Cassis
Le Maire

Danielle MILON

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI